

**Service eau et risques**

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65 22

[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2022-02-03-00028**

**Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)  
« Le goujon Uzétien »**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** Le Code de l'Environnement et notamment les articles R.434-27 et R.434-35

**VU** L'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture.

**VU** L'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2014-136-0010 du 16 mai 2014 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

**VU** L'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**VU** La décision n° 2021-AH-AG02 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021.

**VU** Le mail de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 3 décembre 2021, transmettant le dossier de renouvellement d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

**VU** Le courrier de demande de renouvellement d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien » en date du 25 novembre 2021.

**VU** L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

**VU** Le procès-verbal du conseil d'administration des membres de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

**VU** La fiche de renseignements de monsieur Michel PAYEN, pour le poste de président de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

**VU** Le justificatif, en date du 2 octobre 2021, de monsieur Michel PAYEN désigné par le conseil d'administration pour le poste de président de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien » certifiant sur l'honneur de la non activité dans les polices de l'eau et de la pêche dans le département du Gard.

**VU** La fiche de renseignements de madame Dorota BZIK pour le poste de trésorier de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

**VU** La liste de la composition du conseil d'administration de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien » concernant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026.

**VU** Les justificatifs des cartes de pêche 2020 et 2021 de monsieur Michel PAYEN,, pour le poste de président de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

**VU** Les justificatifs des cartes de pêche 2020 et 2021 de madame Dorota BZIK, pour le poste du trésorier de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

**CONSIDERANT** Que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole.

**CONSIDERANT** Que par décision de l'assemblée générale électorale du 29 octobre 2021, monsieur Michel PAYEN et madame Dorota BZIK ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

**SUR PROPOSITION** De monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'agrément**

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à monsieur Michel PAYEN, pour le poste de président et à madame Dorota BZIK, pour le poste du trésorier de l'AAPPMA « Le goujon Uzétien ».

Leurs mandats se termineront conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Modification de l'agrément**

L'arrêté n° 2014-136-0010 en date du 16 mai 2014 est abrogé.

### **Article 3 : Publication de l'acte**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

### **Article 4 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'AAPPMA « Le goujon Uzétien » et à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Nîmes, le 3 février 2022

Pour la préfète et par délégation

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY